

PRÉFET DE L'ISÈRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS  
Service installations classées**

Grenoble, le **04 SEP. 2017**

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : [ddpp-ic@isere.gouv.fr](mailto:ddpp-ic@isere.gouv.fr)

Affaire suivie par : Suzanne BATONNAT

Téléphone : 04 56 59 49 21

Mél : [suzanne.batonnat@isere.gouv.fr](mailto:suzanne.batonnat@isere.gouv.fr)

## **ARRETE COMPLEMENTAIRE N° DDPP-IC-2017-09-07**

**visant à imposer à la société PCAS à BOURGOIN JALLIEU  
une identification des sources odorantes générées par son établissement,  
puis une étude des dispersions de ses émissions et une évaluation des  
risques sanitaires liés à ses émissions.**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, partie législative, livre 1<sup>er</sup>, titre VIII : procédures administratives, chapitre unique : autorisation environnementale et notamment l'article L. 181-14 dernier alinéa (prescriptions complémentaires), ainsi que la partie réglementaire livre 1<sup>er</sup>, titre VIII : procédures administratives, chapitre unique : autorisation environnementale et notamment l'article R. 181-45 (prescriptions complémentaires) ;

**VU** la loi n°92-3 du 3 janvier 1992, dite « loi sur l'eau », modifiée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumise à déclaration sous la rubrique n°2910 : combustion ;

**VU** l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

**VU** les décisions réglementant les activités de la société PCAS située à BOURGOIN JALLIEU 15 avenue des Frères Lumière et notamment l'arrêté préfectoral cadre n°86-1030 du 17 mars 1986 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire d'actualisation n° 98-2060 du 31 mars 1998 ainsi que l'arrêté complémentaire 2012-117-0009 du 26 avril 2012 pris pour réglementer les rejets atmosphériques et aqueux de l'établissement ainsi que sa consommation d'eau ;

**VU** les plaintes pour nuisances olfactives enregistrées par l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (deux en 2014, cinq en 2015 et quatre en 2016) ;

**VU** les plans de gestion des composés organiques volatils (C.O.V) fournis par l'exploitant.

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 13 juin 2017, établi suite à la visite d'inspection approfondie réalisée sur le site le 5 octobre 2016 ;

**VU** la lettre du 19 juin 2017 invitant l'exploitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspecteur des installations classées ;

**VU** l'avis du CoDERST du 29 juin 2017 ;

**VU** la lettre du 24 juillet 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

**VU** l'absence de réponse de l'exploitant ;

**CONSIDERANT** le nombre de plaintes, en provenance des riverains de l'établissement pour nuisances olfactives enregistrées par l'inspection des installations classées (onze en trois ans) ;

**CONSIDERANT** que les plans de gestion des C.O.V. fournis par l'exploitant présentent des non-conformités ;

**CONSIDERANT** que le rapport de la DREAL, en date du 13 juin 2017, préconise de lutter contre les nuisances olfactives incriminées en procédant à des investigations complémentaires visant à identifier les sources odorantes, puis à réaliser une étude de dispersion des émissions et, enfin, à évaluer les risques sanitaires liés à ces émissions ;

**CONSIDERANT** qu'il convient, en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, d'imposer à la société PCAS, les investigations précisées dans le considérant ci-dessus par le présent arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires, pour supprimer ou réduire au maximum les nuisances olfactives générées par l'activité de l'établissement de cette société, en vue de garantir les intérêts visés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

## **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La société PCAS (siège social : 23 rue Bossuet – ZI La Vigne aux Loups – BP 181 – 91160 LONGJUMEAU) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-après, relatives à l'exploitation de son établissement situé sur la commune de BOURGOIN JALLIEU(38307) - 15 avenue des Frères Lumière.

**ARTICLE 2 :** L'exploitant réalise une étude sur les odeurs émises par son établissement.

Les objectifs de l'étude sont en premier lieu d'identifier, de caractériser et de hiérarchiser les différentes sources d'odeur sur le site.

Si besoin, une caractérisation de l'état olfactif autour du site sera également réalisé à partir de mesures d'intensité olfactive et de concentration d'odeur autour du site (État olfactif autour du site, sur la base d'un jury de nez).

### 2.1 Identification des sources d'émissions

Une liste des principales sources odorantes qu'elles soient continues ou discontinues sera établie.

Les qualités odorantes et les seuils olfactifs associés aux substances mises en œuvre seront précisés.

Une estimation des quantités émises (canalisées et diffuses ) sera réalisée par l'exploitant.

Ces éléments donnent lieu à un premier rapport transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## 2.2 Etude de dispersion atmosphérique

A partir des résultats de l'« Identification des sources d'émissions », l'exploitant réalise, une étude de dispersion atmosphérique qui prendra en compte les conditions locales de dispersion des polluants gazeux.

Cette étude de dispersion portera sur l'ensemble des émissions (canalisées et diffusées – toutes substances mises en œuvre, qu'elles soient odorantes ou non odorantes), en configuration de rejet unique avec et sans traitement.

L'étude de dispersion atmosphérique devra être transmise à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

## 2.3 État olfactif autour du site, sur la base d'un jury de nez

En fonction des résultats de l'identification des sources d'émissions et de l'étude de dispersion atmosphérique, l'inspection des installations classées pourra demander la mise en place d'un jury de nez pour la détermination de l'état olfactif autour du site.

Ce jury sera constitué de riverains volontaires formant un « jury de nez », qui seront spécifiquement formés afin qu'ils puissent effectuer des mesures d'intensité olfactive et de concentration d'odeur autour du site.

Le dispositif comprendra :

- un dispositif d'accueil téléphonique permanent, 24h sur 24h avec basculement sur l'astreinte en dehors des heures d'ouverture des bureaux,
- un logiciel d'enregistrement des plaintes,
- une station météorologique,

Ce dispositif en continu et en direct devra permettre de :

- caractériser les odeurs perçues,
- établir les fréquences de perception de nuisances olfactives à partir des données d'exploitations,
- croiser les observations olfactives avec des données de l'exploitation et des données météorologiques,
- établir des relations de cause à effet dans le but de rechercher des solutions techniques permettant d'abaisser le niveau des nuisances.

Le suivi par le jury de nez devra être effectif pendant une durée a minima de 1 an à l'issue de laquelle, un rapport, sera transmis à l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois.

**ARTICLE 3 :** Une fois le traitement des effluents atmosphériques en place, l'exploitant réalise une évaluation des risques sanitaires, basée sur l'étude de dispersion demandée à l'article 2 du présent arrêté ; cette évaluation devra s'attacher particulièrement à déterminer les impacts dus aux émanations atmosphériques engendrées (COV, COV particuliers, autres...) par les installations de l'exploitant.

L'évaluation de risques sanitaires devra être transmise dans un délai de 3 mois après la mise en place de l'oxydateur.

**ARTICLE 4 :** Les études visées aux articles 2 et 3 sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 5 :** Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions des articles R.181-45 et L.181-14 dernier alinéa du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin que soient respectées les dispositions des articles L181-3 et L181-4.

**ARTICLE 6 :** L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection un rapport répondant aux exigences de l'article R. 512-69 du code de l'environnement.

**ARTICLE 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages, travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

**ARTICLE 8** Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R181-47, à l'exception du transfert de l'autorisation accordée aux installations mentionnées à l'article R.516-1 dont la mise en activité est subordonnée à l'existence de garanties financières, pour ces dernières installations le changement d'exploitant est soumis à autorisation préfectorale.

**ARTICLE 9 :** En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R. 512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site conformément aux dispositions de l'article R. 512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

**ARTICLE 10 :** Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté complémentaire est déposée à la mairie de BOURGOIN JALLIEU où il pourra y être consulté.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de BOURGOIN JALLIEU pendant une durée minimum d'un mois.

Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (<http://www.isere.gouv.fr/>) pendant une durée minimale d'un mois.

**ARTICLE 11 :** En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée,

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

- l'affichage en mairie,
- la publication sur le site internet des services de l'Etat en Isère, conformément à l'article 10 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

En application du III de l'article L.514-6, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

**ARTICLE 12 :** Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

**ARTICLE 13 :** La secrétaire générale de la Préfecture de l'Isère, le sous-préfet de LA TOUR DU PIN, le maire de BOURGOIN JALLIEU et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société PCAS.

Fait à Grenoble,

**04 SEP. 2017**

Pour le Préfet

*Pour le Préfet, par délégation  
la Secrétaire Générale*

**Violaine DEMARET**

